AR Prefecture
017-211702915-20260923-2026_09_081-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHELLE

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de septembre, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Frédérique LETELLIER, Dominique COUDREAU, Émeline THIESSET, Patrice MARTIN, Dominique RAMBAUD, Alain DENAIS, Laurent MAURY, Sylvie GOZARD, Alexandre FAVREL, Ghizlan VAN BOXSOM, Geoffroy MARCHAL, Romain BRETHOMEAU, Chantal DRAPEAU, Didier BRIAUD, Lionel FRANCÔME, Émilie FRANÇOIS, Olivier THOMAS et Bastien THIERRY

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Denys SIMON (procuration à Alain DENAIS), Josiane GRELLEPOIS (procuration à Frédérique LETELLIER), Sabine GERVAIS, (procuration à Didier PROUST), Sylvie GERARDEAU (procuration à Sylvie GOZARD), Grégory TOURNEUX (procuration à Didier BRIAUD), Martine DOLBEAU, Claire COQUARD (procuration à Olivier THOMAS), Solen NÈVE (procuration à Émilie FRANÇOIS)

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique COUDREAU

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 17 septembre 2026

26-09-081 : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire expose la nécessité de mettre à jour la délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) afin d'établir la liste des postes y ouvrant droit.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, pour un agent à temps complet. Les agents à temps non complet réalisent des heures dites complémentaires avant d'atteindre le palier de 35 heures hebdomadaires.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ».

Les I.H.T.S. peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C. Elles sont majorées pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures), le dimanche ou les jours fériés.

Monsieur le Maire présente le règlement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et suivants ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

017-211702915-20260923-2026_09_081-DE
Reçu le 25/09/2026

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur ;
Vu la saisine des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 31 août 2026 ;
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- **D'APPROUVER** le règlement relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, joint en annexe ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	28			

Fait à Puilboreau, le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Dominique COUDREAU

Le Maire,
Didier PROUST

MAIRIE DE PUILBOREAU
Charente-Maritime

Acte rendu exécutoire après sa transmission

au Représentant de l'État le :

Et sa publication le :

AR Prefecture

017-211702915-20260923-2026_09_081-DE
Reçu le 25/09/2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.